

Sainte-Anne-des-Monts, le 21 octobre 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-11-01-0606601
401291943

Objet : Exploitation d'une sablière – Site 22B03-020
TNO Ruisseau-Fergusson, MRC d'Avignon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 17 août 2015, reçue le 21 août 2015 et complétée le 13 octobre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière ayant une aire de 30 000 m².

Le projet est situé sur le TNO Ruisseau-Fergusson, MRC d'Avignon. L'aire d'exploitation de la sablière est représentée par les coordonnées géographiques UTM NAD83, zone 19, suivantes :

Longitude (m)	Latitude (m)
617 849 E	5 333 780 N
617 982 E	5 333 732 N
617 969 E	5 333 603N
617 789 E	5 333 581 N
617 784 E	5 333 694 N

L'exploitation devra cesser au plus tard le **31 mars 2017**.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 17 août 2015, reçue le 21 août 2015 et signée par M. Vincent Fréchette, ing., ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, concernant une demande de certificat d'autorisation, 1 page et à laquelle était annexé :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation signé par M. Vincent Fréchette, ing., ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, daté du 17 octobre 2015, 8 pages et 4 annexes.
- Lettre adressée au MDDELCC, datée du 7 octobre 2015, reçue le 13 octobre 2015 et signée par M. Benjamin St-Pierre, ing., ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, concernant un complément d'information, 1 page et 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean Marie Dionne

Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

JMD/JEC/vo